

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 2100048

Mme X.

M. Jean-Edmond Pilven
Rapporteur

Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publique

Audience du 24 mars 2022
Décision du 21 avril 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance du 16 février 2021, enregistrée le 19 février 2021 au greffe du tribunal, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a transmis au tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie la requête présentée par Mme X.

Par une requête, enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 19 janvier 2021, Mme X., représentée par la SARL Deswarte-Calmet, demande au tribunal :

1°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme totale de 80 500 000 francs CFP en réparation des préjudices d'ordre financier et moral subis du fait de l'illégalité de l'arrêté du 24 juillet 2018 par lequel le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a déclaré vacante la charge de commissaire-priseur en résidence à Nouméa détenue par sa mère, Mme Laurence Y., à la suite de son décès survenu le 19 juin 2018 ;

2°) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie la somme de 300 000 francs CFP à lui verser en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- à la suite du décès de sa mère, commissaire-priseur à Nouméa, elle a entrepris de faire usage de son droit de présentation ; toutefois, par arrêté du 24 juillet 2018 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, la charge de commissaire-priseur a été déclarée vacante avant qu'elle ne puisse le faire ; la procédure prévue par la délibération du 22 mars 1994 n'a pas été respectée, en l'absence de respect d'un délai raisonnable pour lui laisser le temps de faire usage de son droit de présentation ; en outre la procédure d'ouverture de l'examen au titre de la vacance est aussi entachée d'irrégularité ; aucun nouvel examen n'a été organisé à la suite du premier où aucun candidat n'avait été retenu ;

- en cas de déclaration de vacance, les héritiers perdent leur droit de présentation, qui fait partie du patrimoine ; elle a donc subi un préjudice lié à la perte de ce droit ;
- elle a ainsi droit à indemnisation du préjudice financier lié à la perte de ce droit de présentation, en fonction de la valeur vénale de l'office qui peut être évaluée, compte tenu de la perte de 20 % de sa valeur depuis le décès de sa mère en raison des erreurs du gouvernement depuis deux ans et demi, à la somme de 80 000 000 francs CFP ; son préjudice moral s'élève à 500 000 francs CFP.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 juin 2021, la Nouvelle-Calédonie conclut, à titre principal, au rejet de la requête de Mme X., et à titre subsidiaire, à la désignation d'un expert afin de déterminer la valeur vénale de l'office.

Elle soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 ;
- la délibération n° 298/CP du 22 mars 1994 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pilven, rapporteur,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- et les observations de Mme Wimian représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. A la suite du décès de Me Y. le 19 juin 2018, titulaire de l'unique charge de commissaire-priseur en Nouvelle-Calédonie, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a, par un arrêté du 24 juillet 2018 désigné un administrateur provisoire de l'office jusqu'au 30 avril 2019, déclaré la charge de commissaire-priseur vacante et prévu le principe d'un examen professionnel d'aptitude aux fonctions de commissaire-priseur. Mme X., en sa qualité d'ayant-droit de Me Y., demande au tribunal de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 80 500 000 francs CFP en réparation des préjudices d'ordre financier et moral qu'elle estime avoir subis du fait de l'illégalité de l'arrêté du 24 juillet 2018 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie portant déclaration de vacance de la charge de commissaire-priseur.

2. En principe, toute illégalité commise par l'administration constitue une faute susceptible d'engager sa responsabilité, pour autant qu'il en soit résulté un préjudice direct et certain. Ainsi, si l'intervention d'une décision illégale peut constituer une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'administration, elle ne saurait donner lieu à réparation si, dans le cas d'une procédure régulière, la même décision aurait pu légalement être prise.

3. Aux termes de l'article 5 de la délibération n° 298/CP du 22 mars 1994 relative à la profession de commissaire-priseur en Nouvelle-Calédonie : « *Lorsqu'une charge est créée ou déclarée vacante, un examen professionnel d'aptitude est organisé en vertu d'un arrêté de l'exécutif du Territoire sur proposition du procureur général. Cet arrêté est publié au Journal Officiel. Un examen professionnel d'aptitude peut être organisé à tout moment par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis du représentant des commissaires-priseurs en Nouvelle-Calédonie et après avis du Procureur Général en vue de permettre l'exercice du droit de présentation mentionné à l'article 16 de la présente délibération (...)* ». Aux termes de l'article 9-2 de cette délibération : « (...) *Si le candidat est admis à l'examen professionnel d'aptitude, la procédure se poursuit conformément aux articles 9-3 et 9-4. Si le candidat n'est pas admis, la demande d'agrément est rejetée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sans que la procédure soit poursuivie.* ». Aux termes de l'article 9-6 de la même délibération : « *Lorsqu'il n'a pas été ou qu'il n'a pu être pourvu par l'exercice du droit de présentation à un office de commissaire-priseur dépourvu de titulaire, cet office est déclaré vacant par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Le candidat classé le premier à l'examen professionnel d'aptitude mentionné au premier alinéa de l'article 5 de la présente délibération a alors vocation à occuper cet office (...)* ». Aux termes de l'article 16 de la même délibération : « *Les commissaires-priseurs ont le droit de présenter des candidats à leur succession. En cas de décès, le droit de présentation peut être exercé par leurs ayants droit. Le droit de présentation se perd en cas de destitution du titulaire de l'office.* »

4. Ainsi qu'il a été dit au point 1, à la suite du décès de Me Y., titulaire de l'unique charge de commissaire-priseur en Nouvelle-Calédonie, intervenu le 19 juin 2018, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a, par un arrêté du 24 juillet 2018, déclaré vacante cette charge, nommé un huissier de justice en qualité de commissaire-priseur chargé de l'administration provisoire de l'office et décidé du principe de l'organisation d'un examen professionnel d'aptitude aux fonctions de commissaire-priseur. La seule circonstance qu'un délai relativement bref se soit écoulé entre le décès de Me Y. et la déclaration de la vacance de sa charge par l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à supposer même qu'elle traduise une méconnaissance des dispositions de l'article 9-6 de la délibération n° 298/CP du 22 mars 1994 relative à la profession de commissaire-priseur en Nouvelle-Calédonie, imposant de ne déclarer la vacance de l'office que lorsqu'il n'a pas été ou qu'il n'a pu être pourvu par l'exercice du droit de présentation, ne présente pas un lien de causalité direct et certain avec le préjudice dont Mme X. demande réparation tenant à l'impossibilité de bénéficier du prix de cession de l'office de sa mère, dès lors qu'il résulte de l'instruction que Mme X. a pu effectivement faire usage de son droit de présentation, y compris après la déclaration de vacance de l'office. Ainsi, le 12 février 2019, Mme Z. a déposé auprès du secrétariat du procureur général sa demande de nomination au titre de l'exercice du droit de présentation de Mme X., ayant droit de Me Y., sous réserve de l'obtention de l'examen professionnel et, par un arrêté du 12 mars 2019, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a décidé d'organiser un examen professionnel d'aptitude aux fonctions de commissaire-priseur en mars et avril 2019. Dès lors, la déclaration de vacance décidée par l'arrêté du 24 juillet 2018 n'a aucunement privé Mme X. de l'exercice de son droit de présentation, alors au demeurant que cette dernière ne fait aucunement état de ce qu'un candidat, déjà titulaire de l'examen professionnel, aurait formé une demande pour la reprise de l'office de Me Y..

5. Par ailleurs, l'impossibilité de pourvoir à l'office de Me Y. et le préjudice qui en est résulté pour Mme X., tenant à l'impossibilité de bénéficier du prix de cession de cet office, trouve sa cause exclusive dans l'échec des deux candidats admis à concourir à l'examen d'aptitude organisé en mars et avril 2019 et non dans l'illégalité, à la supposer même établie, de la déclaration de vacance de l'office décidée par l'arrêté du gouvernement du 24 juillet 2018. Si

Mme X. soutient encore qu'elle n'a pu faire usage de son droit de présentation, en l'absence d'organisation d'un nouvel examen professionnel d'aptitude, elle ne fait état d'aucune nouvelle candidature ni d'une demande qu'elle aurait adressée au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en ce sens.

6. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de désigner un expert chargé d'évaluer l'office de Me Y., que la demande indemnitaire de Mme X. doit être rejetée ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.